

GE_GERICHTE ATA/311/2014 vom 29. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_311_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/311/2014 du 29 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/311/2014 del 29 aprile 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

En application de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé : a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 3) a. Aux termes de son art. 1, la LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation (al. 1) ; le financement de la formation incombe : a) aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ; b) aux personnes en formation elles-mêmes (al. 2) ; les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (al. 3).

- 5/9 - A/2852/2013

Selon l'art. 2 LBPE, l'octroi d'aides financières à la formation doit notamment : a) encourager et faciliter l'accès à la formation ; b) permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation ; c) encourager la mobilité ; d) favoriser l'égalité des chances de formation ; e) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins.

A teneur de l'art. 4 LBPE, les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (al. 1) ; les prêts sont des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation (al. 2) ; une personne en formation au sens de ladite loi est une personne qui suit une formation reconnue au sens de l'art. 11 LBPE et est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnus selon l'art. 12 LBPE ; le statut de personne en formation est également reconnu à la personne qui, dans le cadre de sa formation et avec l'accord de l'établissement qu'elle fréquente, participe à un échange scolaire ou académique organisé par un autre établissement de formation reconnu (al. 3).

b. Il découle de l'ensemble de ces dispositions légales ainsi que de leurs buts, que l'octroi d'une bourse est conditionné au suivi réel et concret de la formation pour laquelle elle est versée. 4)

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner la situation du recourant pour la partie de l'année académique allant jusqu'au mois de décembre 2012, dans la mesure où le recourant n'a reçu aucune aide financière du service intimé pour cette période et n'a pas contesté la décision du 19 mars 2013 maintenant le refus de prestations y afférent.

Pour ce qui est de la partie de l'année académique commençant en janvier 2013, le recourant a admis qu'il ne suivait alors plus les cours, ayant interrompu et s'étant désinscrit de sa formation pour l'année académique en cours, afin qu'il ne soit pas préterité en étant considéré en échec.

Il n'avait dès lors en principe pas droit à la bourse qui lui a été allouée par décision de l'intimé du 19 mars 2013. 5)

En vertu de l'art. 21 LBPE, les personnes en formation, les parents et les tiers légalement tenus au financement de la formation doivent fournir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'aide financière (al. 1) ; les bénéficiaires des aides financières sont tenus de communiquer immédiatement toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul (al. 2).

Selon l'art. 14 RBPE, sont considérées comme données personnelles nouvelles dont la déclaration est obligatoire au sens de l'art. 21 LBPE :

- 6/9 - A/2852/2013 a) l'interruption ou la cessation de la formation ; b) le changement d'état civil ; c) la modification de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide financière (al. 1) ; l'art. 27 LBPE est applicable en cas de non-déclaration d'un fait nouveau (al. 2). 6)

Le recourant n'a, du point de vue objectif, pas respecté son obligation d'informer l'intimé puisqu'il ne l'a pas averti, que ce soit au moment de sa réclamation du 16 février 2013 ou à la réception de la décision du 19 mars 2013, de ce qu'il avait interrompu sa formation et ne suivait plus les cours, ce selon toute vraisemblance depuis le 1er octobre 2012 et à tout le moins depuis la fin du mois de décembre 2012. A cet égard, la décision du 19 mars 2013 lui en rappelait expressément l'obligation.

Du point de vue subjectif, si la chambre de céans n'entend pas minimiser la détresse et les souffrances psychiques réelles du recourant, ni nier sa bonne foi durant cette période, il n'en demeure pas moins qu'il a été en mesure de réclamer activement l'octroi de la bourse par sa réclamation du 16 février 2013, puis de l'obtenir, sans évoquer ses problèmes de santé et l'interruption de sa formation, malgré l'évidence – qui ne pouvait pas lui échapper malgré son atteinte à la santé – que cette interruption pour le reste de l'année académique ne pouvait pas justifier des prestations d'aide financière pour cette période. 7)

C'est en vain que le recourant sollicite l'application en sa faveur de l'art. 16 RBPE, à teneur duquel le service peut octroyer des bourses pour des cas de rigueur, en particulier pour les personnes en formation qui, pour des raisons familiales, personnelles ou de santé, se trouveraient dans une situation de précarité. Cette disposition réglementaire s'applique en effet aux personnes en formation, ce qui n'était plus le cas du recourant depuis la fin de l'année 2012. 8)

Aux termes de l'art. 27 LBPE, la personne en formation qui bénéficie d'une aide financière à laquelle elle n'a pas droit doit la restituer sur la base d'une décision du service (al. 1) ; les modalités de restitution tiennent compte des circonstances de chaque cas, notamment de la situation financière et de la bonne foi de la personne qui a reçu l'aide financière ; elles sont définies dans le règlement (al. 2) ; l'obligation de restituer s'éteint à l'expiration du délai d'une année à compter du jour où le service a connaissance des faits qui justifient la restitution ; dans tous les cas, elle s'éteint cinq ans après l'octroi de l'aide (al. 4).

Les modalités visées par l'al. 2 de l'art. 27 LBPE sont précisées par l'art. 19 RBPE, qui dispose que le montant de l'aide indûment perçue à restituer doit être versé dans les trente jours après l'entrée en force de la décision du service (al. 1) ; le montant à restituer peut faire l'objet d'une compensation avec le montant d'une nouvelle aide financière au sens de la loi (al. 2) ; en cas de difficultés financières avérées, les versements peuvent être répartis en principe sur vingt-quatre mois (al. 3) ; l'échéance de la restitution peut être reportée à l'année

- 7/9 - A/2852/2013 qui suit la fin des études si la personne en formation démontre que sa situation financière ne lui permet pas de restituer dans les délais et qu'un remboursement durant la formation compromettrait la poursuite de sa formation (al. 4) ; si les conditions de restitution et les modalités de paiement prévues aux al. 1 à 4 ne sont pas respectées par la personne débitrice, il est tenu compte, dans le cadre d'une poursuite au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), d'un intérêt de 5 % l'an sur le montant total à restituer (al. 5). 9) a. Dans le cas présent, au vu des considérants ci-dessus et compte tenu notamment de la violation des art. 21 LBPE et 14 al. 1 let. a RBPE, les conditions d'une restitution au sens de l'art. 27 al. 1 LBPE sont indubitablement remplies.

Aucune base légale ou réglementaire ne permet de prendre en considération les problèmes – atteinte à la santé psychique et état de détresse – invoqués par le recourant quant au principe de la restitution du montant d'aide financière perçue indûment, en l'occurrence CHF 4'000.-.

b. En revanche, les art. 27 al. 2 LBPE et 19 RBPE permettraient d'adapter les modalités de la restitution à la situation financière et à la bonne foi – non contestée – du recourant, au moyen d'une compensation avec le montant d'une prochaine aide, d'une répartition des versements sur deux ans ou d'un report. De telles modalités n'ont pas été évoquées dans la décision querellée, ni dans la décision initiale du 2 juillet 2013, de sorte qu'elles ne peuvent pas faire l'objet de la présente procédure (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 = RDAF 2011 I 419 [rés.] ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/751/2013 du 12 novembre 2013 consid. 6 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 10).

Quoi qu'il en soit, l'intimé paraît, dans sa réponse, avoir laissé ouverte la possibilité de tels arrangements. Il sera donc loisible au recourant de solliciter la mise au bénéfice des modalités prévues par les art. 27 al. 2 LBPE et 19 RBPE. 10) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 11) Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée au recourant, qui n'a pas obtenu gain de cause.

* * * * *

- 8/9 - A/2852/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.